

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT**N ° 3584**

présenté par
M. Marie-Jeanne

ARTICLE 47

À la fin de l'alinéa 3, supprimer les mots :

« pour une durée ne pouvant excéder un mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit, dans ce même alinéa 3, que si une entreprise qui emploie un travailleur détaché n'a pas adressé à l'inspection du travail, dans un délai de 48h, la déclaration de détachement du salarié, la réalisation de la prestation de services peut être suspendu.

Or, il est à la fois précisé, au même alinéa 3, que cette suspension ne peut excéder un mois, et dans l'alinéa suivant, que l'autorité administrative met fin à la mesure de suspension dès réception de la déclaration de détachement.

Dès lors, il n'apparaît pas nécessaire de fixer cette durée maximale d'un mois, sauf à laisser croire que la réalisation de la prestation de services puisse automatiquement reprendre au-delà de ce délai, et ce, même si la déclaration manquante n'a toujours pas été transmise.